

Arrêté du ministre de la justice du 31 juillet 2001, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la justice et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de la justice,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les prérogatives du ministère de la justice,

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'informations et de communications administratives,

Vu le décret n° 95-2568 du 25 décembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la justice,

Vu l'arrêté du 11 janvier 1996, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de la justice et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services relevant du ministère de la justice octroient aux citoyens les prestations ci-après conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes publiées à l'édition arabe :

- 1) attestation de mise au rôle d'une action en justice,
- 2) grosse ou expédition d'un jugement,
- 3) déclaration d'une saisie-arrêt,
- 4) attestation du contenu d'un jugement pénal,
- 5) révision des honoraires d'expertise,
- 6) autorisation de visite d'un détenu,
- 7) copie de documents produits à l'appui d'une action en justice,
- 8) autorisation de retrait des sommes consignées à la caisse des dépôts et consignations,
- 9) copie certifiée conforme d'une ordonnance sur requête ou rapports d'expertise déposés aux greffes,
- 10) constitution d'un acte de décès et la délivrance d'une copie,
- 11) déclaration sur le commencement ou la reprise de l'activité d'une personne physique,
- 12) déclaration sur la modification du registre du commerce d'une personne physique,
- 13) déclaration sur la cessation d'activité d'une personne physique,
- 14) déclaration sur la constitution d'une personne morale,
- 15) déclaration sur la modification du registre de commerce d'une personne morale,
- 16) déclaration sur la cessation définitive de l'activité ou clôture de la liquidation d'une personne morale,
- 17) extrait du registre du commerce d'une personne physique,

18) extrait du registre de commerce d'une personne morale,

19) P.V de dépôt temporaire du statut légal,

20) copies conformes des contrats et des documents relatifs à une personne morale,

21) copies conformes des documents autres que les contrats et documents déposés,

22) extrait de résumé d'un rapport maritime,

23) extrait de décret de naturalisation,

24) extrait de décret de changement du prénom,

25) certificat de nationalité,

26) certificat d'enrôlement attestant le dépôt d'une demande en vue de l'acquisition ou de la répudiation de la nationalité,

27) certificat de dépôt d'une demande de réhabilitation,

28) certificat de dépôt d'une demande d'amnistie,

29) attestation d'amnistie,

30) attestation de grâce,

31) attestation de nantissement ou de non-nantissement de fonds de commerce appartenant à une personne physique ou morale,

32) attestation de non-opposition,

33) attestation d'interjection et de non-interjection d'appel,

34) attestation de pourvoi ou de non pourvoi en cassation,

35) attestation de classement sans suite,

36) attestation de sursis à exécution d'un jugement pénal,

37) attestation de prescription d'une peine,

38) attestation de sursis à statuer,

39) attestation de présence à l'audience ou devant un juge d'instruction,

40) quitus délivré aux liquidateurs et aux séquestres,

41) attestation de fin de recherches,

42) attestation de prestation de serment légal,

43) attestation de retenue à la source,

44) attestation de non enregistrement au registre de commerce,

45) attestation de non faillite,

46) dépôt de l'origine de la sentence arbitrale,

47) attestation de conformité entre le nom originaire et le nom attribué,

Art. 2. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1996 sus-indiqué.

Tunis, le 31 juillet 2001.

Le Ministre de la Justice

Béchir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi